

Association "Répète un peu pour voir" - Statuts

Article 1er - Dénomination, but, durée

L'association dite "Répète un peu pour voir" a pour but le développement des liens artistiques et pédagogiques entre voix et danse.

Elle s'adresse à tous les publics, de tous âges et tous niveaux.

Elle porte les activités de la Compagnie « Répète un peu pour voir ».

Elle met en œuvre différentes actions :

- organisation et diffusion de manifestations artistiques et/ou culturelles,
- formation, ateliers, interventions pédagogiques stages.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège social

L'association a son siège social à Rouen, à l'adresse suivante :

Association Répète un peu pour voir

Chez Aurélie Bruyère

90 avenue de la Porte des Champs

76000 Rouen

Article 3 - Composition

L'association est composée de membres actifs ou bienfaiteurs, de membres de droit et de membres d'honneur.

- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres actifs ou bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres de droit, les directeurs.rices artistiques et la Compagnie Répète un peu pour voir.

L'adhésion se renouvelle chaque année.

Toute personne n'ayant pas renouvelé son adhésion après rappel resté infructueux sera considérée comme démissionnaire.

Article 4 - Direction artistique

La direction artistique de l'association est assurée par le comité de direction artistique de la Compagnie Répète un peu pour voir, constitué d'un.e chef.fe de chœur et d'un.e chorégraphe.

Tous deux sont membres de droit de l'association et du Conseil d'administration.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir :

- des cotisations de ses adhérents,
- de sommes provenant de ventes (spectacles) ou de prestations fournies (formations ou enseignement artistique) par l'association,
- de subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- de dons de mécénat.

Article 6 – Conseil d'administration

a) Composition fonctionnement

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 3 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, et des deux directeur.rices artistiques de l'association.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les 3 ans ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du Conseil, ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par l'AG suivante. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit au moins une fois par année et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur la demande de la majorité de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire de séance. Ils sont conservés au siège de l'association.

b) Pouvoir du C.A.

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs nécessaires pour assurer ses missions de gestion et d'administration de l'association en toutes circonstances, à l'exception des pouvoirs statutairement réservés à l'assemblée générale.

A ce titre, le Conseil peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 1 des présents statuts,
- établir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier,
- établir le budget prévisionnel,
- établir l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle,
- appeler si nécessaire des cotisations annuelles,
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à certains de ses membres.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Elles ne font pas l'objet de rémunération, à l'exception des frais occasionnés qui pourront être remboursés sur justificatifs.

Article 7 - Bureau du Conseil d'Administration

Le conseil choisit, parmi ses membres, 3 personnes qui constitueront le bureau, dont un(e) président(e).

Le (la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent être accordées par le conseil d'administration.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du (de la) président(e).

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par courrier électronique. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 8 - Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres adhérents : membres d'honneur, membres actifs, membres bienfaiteurs, membres de droit.

Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du (de la) président(e), quinze jours avant la date fixée.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration; il est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

 A B

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Article 9 -Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration de l'Association.

Article 11 - Dissolution de l'association

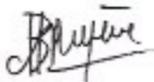
La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une Assemblée Générale. Lors de cette assemblée, un ou plusieurs commissaires sont chargés par celle-ci de la liquidation des biens de l'association et l'actif net est attribué conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture, à laquelle est joint le procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle cette mesure de dissolution a été décidée.

Fait à Rouen

Le 30 janvier 2020

La Présidente
Aurélie Bruyère



Autre membre
Marie Dommange

